

Baronnie de Chateaugiron

Minu et déclaration (1718)

Après le décès de sa femme Françoise Michau de Montaran avec qui il possédait en communauté de biens la baronnie de Chateaugiron, René Leprestre, chevalier, seigneur de Lezonnet, président à mortier au parlement de Bretagne, déclare à la Chambre des comptes de Bretagne les droits et dépendance de la baronnie pour en établir le montant du rachat du au roi.

26 novembre 1718

Minu et declaration des maisons fieffs et seigneurie droits seigneuriaux appartenances et dependances de l'antienne barronnie de Chateaugiron scituées et s'extendant aux paroisses de la Magdeleine de Chateaugiron, Amanlis, Domloup, Venefle, Saint Aubin du Pavail, Nouvoitou, Noyal et autres paroisses de la ditte barronnie, relevants à devoir de rachapt de Sa Majesté sous son domaine de Rennes, que rend et fournist au roy notre sire et souverain seigneur, messire René Leprestre, chevalier seigneur de Lezonnet, president à mortier au parlement de Bretagne, pere et garde naturel de messieurs ses enfants de son mariage avec feuë dame Françoise Michau de Montaran son epouse, et ce pour parvenir au bail du rachapt de la moitié du revenu des dittes terres et seigneuries, echu au roy par le deceds de laditte dame presidente de Lezonnet, arrivé au mois de septembre 1715. L'autre moitié reservée et confuse en la personne de mondit seigneur de Lezonnet, lesdittes terres fieffs et seigneuries ayant etés acquis pendant le cours de la communauté du dit seigneur de Lezonnet et de la ditte [folio 1v] feuë dame son epouse, dont la teneur suit.

Et premier

Le chateau dudit Chateaugiron, emplacements pourpry et cour d'iceluy, dans laquelle cour il y avoit une chapelle près l'église paroissiale de la Magdelaine de Chateaugiron avec les deports, issues et fossés qui environnent ledit chateau et laditte eglise paroissiale, l'avancour, les ecuries, le pavillon et portail d'entrée vers la ville dudit Chateaugi-



■ Source : Archives départementales de la Loire-Atlantique, Chambre des comptes, B 2104.

■ Transcription : **Armand Chateaugiron** en décembre 2023.

■ Publication : www.tudchentil.org, mai 2025.

ron, icelle derrière cour separée de la precedente par les douves et les ponts levys, le parterre joignant la ditte avancour, deux grands jardins au bas entourées de mur et balustrades de fer, avec les advencies et jeunes bois de haulte futaye y etants, contenant le tout par fonds neuff journaux, le tout servant pour l'habitation et demeure des seigneurs dudit Chateaugiron, à raison duquel château, a ledit seigneur droit de guet et garde d'iceluy sur ses hommes et sujets tant en proche qu'arriere fieff, des paroisses de Chateaugiron, Amanlis, Domloup, Venefle, Saint Aubin du Pavail, Nouvoitou, Noyal, Ossé, Brecé, Dommaigné et autres paroisses de ladite barronnie, dans laquelle eglise et paroisse de Chateaugiron, il est seul seigneur fondateur et superieur, avec lizieres, tombes enlevées enfeus ecussons armoiries et tous droits de superiorité qu'il possede en laditte [folio 2] ville de Chateaugiron et autres paroisses de l'etendue de ladite barronnie et autres droits cy après déclarés.

La halle et cohue etant au hault de ladite ville dans laquelle sont exposés en ventes merceries, draperies, boulangeries, grains et autres espèces de marchandises les jours de marchés, qui tiennent en laditte ville, au hault de laquelle halle est le tribunal et auditoire de la ditte barronnie de Chateaugiron, le tout contenant par fond en laize soixante huit pieds et de large quatre vingt douze pieds, laditte halle affermée avec les droits de coutume et provosté qui seront cy après expliqués, la somme de deux cents cinquante livres cy ... 250^{tt} 0 sol 0 denier.

Le moulin au dessous et adjacent ledit chateau, nommé le moulin de la tour, avec les circonstances et dependances peut valoir communes années de revenu la somme de vingt livres cy ... 20^{tt}

Une piece de terre en pré nommé le pré du seigneur, joignant par plusieurs endroits lesdits jardins et bois de haute fustaye, contenant environ treize journaux estimée de [folio 2v] revenu annuel la somme de soixante livres cy ... 60^{tt} 0 s. 0 d.

Deux pieces de terres autres fois relevantes prochainement de la ditte barronnie dependantes du lieu de la Roche, nommées l'une les Robelins, contenant cinq journaux ou environ, et l'autre la Perriere joignant le ruisseau qui vat de l'etanchet au moulin de la tour estimées valloir de revenu annuel, la somme de dix livres cy ... 10^{tt} 0 s. 0 d.

La Coudraye et garennes de la Haye Giron contenant trois journaux trois quarts de journal de terre ou environ joignant le chemin qui conduist de Chateaugiron à Venefle, vallant de revenu la somme de six livres cy ... 6^{tt} 0 s. 0 d.

Le bois taillifs et terres en fraîches nommé le Bois de Geruy scittué dans la paroisse de Noyal sur Villaine contenant cent sept journaux de terre ou environ, qui vault par communes années de revenu la somme de cinquante livres cy ... 50^{tt} 0 s. 0 d.

Une maison au costé vers le nort de la grand rue de Chateaugiron, retirée par puissance de fieff sur missire Jacques Geffros acquereur d'Etienne Louvel, estimée de revenu la somme de vingt livres cy ... 20^{tt} 0 s. 0 d.

[folio 3]

Droits de provosté

Comme aussy ledit seigneur de la ditte baronnie a droit de coustume et provosté et de prendre et lever par son fermier de la ditte provosté, sçavoir

De tous marchands vendants draperies en gros et en detail par chacun drap cinq deniers monnoye.

Pour chacune charge de cheval tirée de ladite ville un denier pour quelques marchandises que ce soit.

Pour chacun pot de boeurre venu en icelle ville chacun jour de marché une maille monnoye.

Pour chacune charge de cheval conduite hors laditte ville, soit beurre, laine ou autres marchandises un denier monnoye.

Aussy a ledit seigneur droit de prendre et lever par sondit provost ou fermier, sur tous les habitants de la ditte ville de Chateaugiron vendants et distribuant denrées et marchandises de quelques especes qu'ils soyent pour fenestrage deux deniers chacune semaine pour chacune fenestre.

De plus sur les premiers vins nouveaux du cru et province d'Anjou passant ou dechargeant par laditte ville quatre pots de vin.

[folio 3v] Pareillement est deub par les boullangers distribuant pain en gros et en detail en sa halle et boutiques par chacunes semaine pour chacun desdits boulangers six deniers.

Est dû par les cordonniers et taconniers pour chacun etalant et vendant, quatre deniers par chacune semaine, sçavoir deux deniers de coutume et deux deniers de cohuage.

Et pareillement dû pour chacun des vendants et distributeurs souliers lesquels n'étaient leurs marchandises en laditte cohue, deux deniers pour chacun semaine.

Est encore dû par les marchands tanneurs vendant cuir chacun jeudy et jour de marché, par chacune paire de cuir à poil deux deniers et par cuir coupé et détaillé deux autres deniers jour.

Est deu par chacun beste quatre deniers aux jours de foire et marchés.

Est encore dû par les marchands et vendants acheptants, chacune beste chevalinne quatre deniers et celui qui achepte autres quatres deniers qui font huit deniers monnoye.

Est dû par les vendants et tenants fenestres ou boutiques ouvertes pour distribuer marchandises et vendre, par chacune semaine deux deniers.

Est encore dû par chacun boucher distribuant et détaillant chair à la boucherie par chacun boeuff ou vache un denier, par chacun mouton ou [folio 4] beste à laine et par chacun côté de lard deux deniers.

Est encore dû par chacun marchand qui portera poix en laditte ville, pour pezer, vendre et achepter au jour de jeudy, deux sols tournois qui est vingt deniers monnoye.

Est dû l'effect de la mercerie par chacun mercier vendant et distribuant en la halle pour chacun jour de marché, maille et outre lesdits merciers etalants doivent assemblement un diner honneste au provost le jeudy après Pasques.

Est deplus dû par les marchands y menants, venants, et acheptants bleds, froment et autres grains, par chacun jour de marché, sçavoir un denier du vendeur un autre denier de l'achepteur.

Est dû par tous les passants menants et conduisans faisant le fait de marchands, chacun un denier par charge.

Est encore dû par chacun cent de livre de graisse ou suiff qui sera pris et levé dans sa ditte ville quatre deniers pour cent.

Est encore dû des premiers poissons aportés ou exposés en vente, lemprais ou alloze de chacune espece une.

[folio 4v] Est dû par les vendeurs de scel gros et menu une pannée à deux doigts,

Et sont personnes qui portent faix au col liberés ou dechargés des devoirs de coutume faisant le depris.

Des quelles foires le prieur de Sainte Croix près laditte ville de Chateaugiron en a jouy et jouist desdittes foires et a le devoir et revenu de provosté de la foire de Sainte Croix et jouist du revenu de dix jours de marchés en un an, sur le devoir de laquelle provosté et coutume accordée audit prieuré, le seigneur de laditte seigneurie de Chateaugiron est en possession de lever et luy estre payé par ledit prieur ou ses receveurs la somme de cinquante huit sols par la main dudit provots chacun an.

Apartient encore poix et plombs convenables pour pezer les marchandises qui de jour en autre se vendent et avoir salaire par les mains de son dit provost ou commis.

Le tout desquels devoirs cy dessus nommés et spécifiés doublent le jour des foires qui sont et tiennent chacun an en la ville de Chateaugiron, huit jours avant et autres huit jours après et se tiennent les dittes foires, sçavoir la foire Sainte Croix le premier mardy du mois de may, la foire de l'assension le jeudy d'après la feste de l'assension, et la foire Saint Eloy le jour Saint Eloy vingt cinquiesme juin de chaque [folio 5] années aux quels jours de foire est dû audit seigneur baron de Chateaugiron droit de bouteillage, ban, etange, etelonnage et le devoir des vins cidres et autres boissons qui se vendent dans laditte ville de Chateaugiron pendant vingt quatre heures et droits de police sur les vendants, quels droits de coustume de provosté sont dû audit seigneur à peine d'amande de soixante sols des marchands allants sans faire payement ou des pry de leurs denrées et marchandises de la manière cy devant declarée, le tout affermé avec la halle comme est cy devant reconnu.

Amanlis

L'emplacement du vieux château et manoir d'Amanlis, ledit chateau

ayant autre fois haute et basse cour contenant par fond deux journaux deux tiers de journal et dix cordes de terres ou environ de nul revenu.

Quantité de terres en isles et marais près ledit château et manoir adjacent de la Rivière contenant par fond cinq journaux de terre ou environ qui peut valloir de revenu la somme de dix livres cy ... 10^{tt} 0 s 0 d.

[folio 5v] à raison duquel chateau et seigneurie d'Amanlis ledit seigneur de Chateaugiron est seul seigneur fondateur et superieur de l'église paroissiale dudit Amanlis.

Comme aussy a droit et est en possession luy et ses predecesseurs de prendre et faire lever droit de coutume sur les passants et repassants menants et conduisants marchandise tant vin qu'autres choses par ledit bourg et chaussé d'Amanlis, et aussy à l'issue du pont et chaussée de la Franceulle devers Chateaugiron, sçavoir par chacun harnois et charette deux deniers, et par chacune charge de cheval un denier et au cas qu'il y en auroit quelqu'uns qui seroyent en deffault de payer iceluy devoir et qui seroyent pris en chaude poursuite ils payeront l'amande de soixante sols, iceluy devoir de coutume affermé avec les precedents.

Davantage a ledit seigneur droit d'avoir et lever un devoir nommé le devoir de vinage sur les hommes et sujets qui tiennent de luy heritages en proche ou arriere fieff en laditte paroisse d'Amanlis fors et réservés sur les hommes des villages de la Rivière, de Laval d'Amanlis et la Sillardiere, sçavoir pour deux boeuffs qui tirent et labourent cinq sols, et pour une beste seulle soit cheval ou autre dix deniers par an, lequel droit ledit seigneur ne persoit point, reserve cependant de le faire.

[folio 6] Et aussi ceux qui norrissent ouays en laditte paroisse desdits hommes proches ou arriere, fors es dits trois villages, doivent de rente par an audit seigneur chacun un ouaye, que ledit seigneur ne persoit non plus que le precedant, cependant reserve de les persevoir quant bon luy semblera.

Pareillement a ledit seigneur et luy appartient un droit de dixme des bleds et autres blasteries du traict nommé le cemitiere aux Boüeteaux, lequel est affermé et vault de revenu annuel communes années la somme de dix livres cy ... 10^{tt} 0 s. 0 d.

Possede pareillement ledit seigneur l'attache moulins et chaussée d'Amanlis, composée de deux moulins l'un à seigle, l'autre à froment, contenant le tout par fonds avecq quantité de terre au dessus et au dessous un journal et demy de terre ou environ, et outre une maison et jardin sittués à la Sillardiere près ledit moulin retirée par puissance de fieff et reunye au domaine de laditte baronnye pour servir de demeure au meusnier, le tout estimé communes années la somme de quatre cents livres cy ... 400^{tt} 0 s. 0 d.

Appartient encore audit seigneur l'attache moulin et chaussée, nommé les moulins de Laval d'Amanlis contenant le tout par fonds avec quantité de terre au dessous un journal ou environ vallant de revenu par an la somme de deux cents livres cy ... 200^{tt} 0 s. 0 d.

[folio 6v] Dependent aussy de laditte baronnye de Chateaugiron deux me-

tairies scittuées dans la paroisse de Domloup nommées, sçavoir

La mettairie de Vigne consistantes en maisons, etables, granges, fours, puit, jardins, cours et deports, quinze pieces de terre tant en pré que terres arrables et un petit bois tailliff, le tout contenant par fonds soixante quinze journaux de terre ou environ vallant communes années la somme de deux cents livres cy ... 200^{tt} 0 s. 0 d.

La mettairie de la Grande Pinsgueriére en laditte paroisse de Domloup consistant en maisons, etables, granges, puit, four, cour, jardin et deports, trante trois pieces de terre tant en prés que terres arrables, contenant le tout par fond quatre vingt journaux de terre ou environ, vallant communes années la somme de deux cents livres cy ... 200^{tt} 0 s. 0 d.

Est aussy deub à la ditte baronnie de Chateaugiron plusieurs rentes par avoynes, poulles et corvées et deniers monnoyes de rentes sous differents baillages s'extendants dans diverses paroisses dont les noms et valleurs s'ensuivent.

Le baillage de la ville s'extendant dans la ditte ville de Chateaugiron auquel plusieurs hommes et sujets doivent rentes par deniers qui monte à la somme de vingt livres cy ... 20^{tt} 0 s. 0 d.

[folio 7] Le grand baillage d'Amanlis s'extendant dans la paroisse du même nom composé de plusieurs vasseaux tant nobles que roturiers par lequel est dû tant par deniers, poulles, corvées et avoines menues jusqu'à la concurance communes années de la somme de deux cents cinquante livres, lequel baillage se cueille par sergents baillagers qui s'instituent d'an en an à tour de rolle payable à terme d'angevine le huittiesme septembre de chaque années cy ... 250^{tt} 0 s. 0 d.

Le baillage des Chastelliers s'extendant dans laditte paroisse d'Amanlis par lequel est dû quelques rentes par avoyne qui se cueille par les vasseaux et sujets au tour et rang, estimé valloir de revenu communes années la somme de vingt livres cy ... 20^{tt} 0 s. 0 d.

Le baillage des landes d'Amanlis s'extendant dans ladite paroisse par lequel est dû quelques rentes par avoine grosse qui se cueille comme ceux cy dessus, estimé valloir de revenu communes années la somme de cinq livres cy ... 5^{tt} 0 s. 0 d.

Grand baillage de Saulniere s'extendant dans les paroisses de Saulniere, Chantelou, et autres par lequel baillage est dû des rentes par avoine menue mesure saulneraize et mesure [folio 7v] de Chateaugiron, poulles et corvées, qui se ceuille par les vasseaux qui y sont sujet au tour et rang, payable à l'angevine huitiesme septembre de chaque années, estimé de revenu communes années la somme de trois cents cinquante livres cy 350^{tt} 0 s. 0 d.

Petit baillage s'extendant dans les dittes paroisses composé de rentes par deniers partyes amandables à differents jours et heures, et partyes non amandable dû audit terme engevinne, aussy en proche et arriere fieff se montant au total à la somme de dix livres cy ... 10^{tt} 0 s. 0 d.

Baillage de Corpsnud s'extendant aux paroisses du Scel, Tresboeuff, la

Couhiere, et autres par lequel baillage est dû rentes par deniers, avoines menues, poulles, et corvées qui se cueille et paye comme les precedants, estimé valloir de revenu communes années la somme de cent cinquante livres cy 150 lt 0 s. 0 d.

Baillage de Melons et Antrain s'extendant dans la paroisse de Piré par lequel est dû quelques rentes par avoines seulement, estimé de revenu annuel communes années la somme de vingt livres cy 20^{tt} 0 s. 0 d.

Baillage de la Houssaye et Broise s'extendant dans la paroisse de Domloup par lequel est dû un sol monnoye de rentes et quelques *[folio 8]* avoines payable comme les precedants au terme d'angevine et par sergents baillagers, estimé valloir de revenu communes années la somme de quinze livres cy ... 15 lt 0 s. 0 d.

Baillage des Forges s'extendant dans les paroisses du Teil et Janzé par lequel il est dû rentes par deniers et avoines, estimé valloir de revenu communes années la somme de dix livres cy ... 10^{tt} 0 s. 0 d.

Baillage des Aulnais s'extendant dans laditte paroisse de Janzé par lequel est dû quelques rentes par avoines et deniers qui se cueille comme les precedents, estimé valloir de revenu communes années la somme de dix livres cy ... 10^{tt} 0 s. 0 d.

Baillage de la Haye de Teillay en laditte paroisse de Janzé par lequel est dû rentes par deniers et avoines, estimé valloir de revenu communes années la somme de huit livres cy ... 8^{tt} 0 s. 0 d.

Est pareillement dû quelques rentes par fromant rouge, avoine menue, gelinnes, poulles et corvées dans les paroisses de Noyal sur Villaine, Ossé et Dommaigné autres fois sous le tiltre de deux baillages *[folio 8v]* l'un nommé le petit baillage de Malestroit et l'autre nommé le grand baillage de Noyal, Ossé et Dommaigné, composés de partye en proche fieff et autre de rentes d'arriere fieff ou suzerainnes, dont les rolles furent reformés pour la derniere fois en l'an 1624, depuis lequel temps lesdittes rentes auroient discontiné d'estre payée par la negligence des procureurs fiscaux ou receveurs, ou par les refus desdits vassaux qui auroient causés plusieurs procès au precedent seigneur de la ditte barronnye et audit seigneur president de Lezonnet, en sorte qu'ils n'auroient encore pû recouvrer qu'une partyes desdittes rentes sans en avoir composé de rolle jusqu'au quel temps quelques vassaux paye à la main du seigneur ou receveur, lesquelles rentes peuvent valloir de revenu annuel la somme de quarente livres cy ... 40^{tt} 0 s. 0 d.

Et aux baillages cy dessus ne sont compris les rentes dues en arriere fieff à laditte barronnye par les seigneurs du Bois Orcan en superiorité acquereur des heritages autres fois appartenant au sieur Biette, relevant prochainement lors dudit acquest *[folio 9]* de laditte seigneurie du Bois Orcan, par les seigneurs de Launay Déelin et par les seigneurs de Croyal et plusieurs autres particuliers dont les contestations ne sont encore decidées, que ledit seigneur de Chateaugiron reserve de poursuivre et faire vuider incessamment et adjuger tous les droits luy dûs à raison de saditte baronnye et sans que les declarations cy dessus puissent luy nuire ny prejudicier.

Dans la paroisse de Saint Aubin du Pavail est pareillement dû plusieurs rentes à la ditte baronnie en supériorité de la seigneurie du Bois Orcan, lesquels se payent à la main du seigneur, receveur ou fermier sous le nom du baillage de Saint Aubin du Pavail qui se monte communes années à la somme de six livres de revenu cy ... 6^{tt} 0 s. 0 d.

Est pareillement dû quelques rentes en supériorité de la ditte juridiction [*sic*] du Bois Orcan sous le tiltre et baillage de Senil en la paroisse de Domloup qui peut valloir de revenu annuel la somme de dix livres cy ... 10^{tt} 0 s. 0 d.

Dans la paroisse de Nouvoitou est dû audit seigneur quelques rentes par deniers [*folio 9v*] en arriere fieff par les vasseaux du baillage d'Acquimen relevant prochement de messire Gedeon Dubois de Mesneuff le 25^e juin de chaque année payable à la main du seigneur ou receveurs qui se monte par chacun an à la somme de six livres cy ... 6^{tt} 0 s. 0 d.

Est pareillement dû à ladite baronnie quelques rentes par denier amandables et non amandables par froment rouge et bleds seigle hors baillages, partyes sous tiltre de mazures payable à main du seigneur, son chastelain, receveur ou fermier comme ensuit.

Rentes par seigles du baillage d'Amanlis payables au terme d'angevine huittiesme septembre à la main du seigneur ou son receveur, qui se monte de revenu annuel communes années la somme de cinq livres ... 5^{tt} 0 s. 0 d.

Rentes par deniers amandables dues par des vassaux de la ditte paroisse d'Amanlis au jour de la foire Saint Croix premier mardy du mois de may de chaque année qui se monte à la somme de sept sols six deniers ... 0^{tt} 7 s. 6 d.

Est dû dans la ditte paroisse d'Amanlis quelques rentes par deniers monnoyes et non amandables payable au terme d'angevine aux mains du seigneur ou de son receveur, dont on a pu recouvrer qu'une partye qui se monte par an à la somme de douze livres cy ... 12^{tt} 0 s. 0 d.

[*folio 10*] La mazure de la Fouederye s'étendant en la paroisse de Piré, par laquelle est dû quelques froments rouge, deniers monnoyes et gelinne payables à l'angevine de chaque année à la main du seigneur ou son receveur par les enfants mineurs de feu Nicolas Jamin sieur de la Fouederie mazurier perpetuel et à son recours vers les autres vasseaux y sujets, qui peut valloir de revenu annuel communes années la somme de vingt livres cy ... 20^{tt} 0 s. 0 d.

La mazure de la Touche aux Jamois par laquelle est dû quelques rentes par deniers et par avoine menue qui peut valloir de revenu communes années la somme de quatre livres cy ... 4^{tt} 0 s. 0 d.

Mazure de Chauveigné dans la paroisse de Corps Nuds est dû par messire Henry Gedeon du Bois de Meneuff propriétaire du manoir noble de Chauveigné, outre foy et hommage deux sols un denier monnoye amandables et à son recours pour ladite somme vers les autres sujets à ladite mazure cy ... 0^{tt} 2 s. 1 d.

La mazure de Mardeaux s'étendant dans la paroisse de Saint Aubin du

Pavail par [folio 10v] laquelle est dû quelques rentes par froment rouge, qui peut valloir de revenu communes années la somme de sept livres cy ... 7^{tt} 0 s. 0 d.

La mazure de Broize en la paroisse de Domloup par laquelle est dû quelques [rentes] par froment rouge et deniers monnoyes qui peut valloir de revenu communes années la somme de neuff livres cy ... 9^{tt} 0 s. 0 d.

Mazure des Noës à laquelle est dû suivant les entiens tiltres de la ditte baronnye deux boisseaux demy boisseau et demye mesure de froment rouge de rente, laquelle n'est reconnue par les vasseaux d'icelle mazure qui disent au contraire ne devoir qu'obeissance, pourquoy on reserve expressement à faire reformer leurs adveus.

Mazure de Hedé par laquelle est dû edeux deniers monnoye cy ... 0^{tt} 0 s. 2 d.

Mazure de la Tiolais dans la paroisse de Noyal sur Villaine estimée de revenu cinq sols seulement cy ... 0^{tt} 5 s. 0 d.

Mazure de Brecé consistantes en rentes amandables payables au terme d'angevine ledit jour huitiesme septembre de chaque années à l'issue des vespres à la main dudit seigneur ou son receveur qui se monte par chacun an à deux sols deux deniers cy ... 0^{tt} 2 s. 2 d.

[folio 11] Comme aussy relevent de ladite baronnie plusieurs maisons seigneurialles, fieffs et juridictions par les cy après nommés à devoir de quelques rentes.

Et premier

Monsieur le prieur commadataire du prieuré de Sainte Croix de Chateaugiron, possede sous la ditte baronnie l'eglise, maison prieurale dudit Sainte Croix, vergers, jardins et autres terres labourable, et pretend avoir haute moyenne et basse justice à cause de quoy doit à la ditte baronnie aux festes de Pasques, Pentecoste, Toussaints et Noël quelques pots de vin breton et huit pains de froment appelés echaudés et cinq sols monnoye par chacun an le jour de la foire de Sainte Croix à peine d'amande, lesquels droits estimés communes années valloir de revenu la somme de cinq livres cy ... 5^{tt} 0 s. 0 d.

Et est ledit seigneur baron de Chateaugiron seul seigneur fondateur et superieur dudit prieuré et dependances, a ses armes dans la principale vitre dans le chauseau, tombeau élevé et tous droits honorifiques.

[folio 11v] Messire Louis Le Prestre de Lezonnet chanoine et grand vicaire de Quimpert prieur du prieuré de Saint Nicolas de Chateaugiron possede sous le proche fieff de laditte baronnie l'eglise prieurale dudit Saint Nicolas, maisons et tous ce qui depend dudit prieuré, pour cause duquel prieuré ledit sieur prieur doit quelques rentes estimée vingt sols cy ... 1^{tt} 0 s. 0 d.

Duquel prieuré et dependances ledit seigneur baron est pareillement seul seigneur fondateur et superieur et outre ledit prieuré est en sa presentation.

Comme aussy est ledit seigneur baron seul seigneur fondateur et superieur des chapelles et chapellenyes de Notre Dame de la Riviere paroisse de

Domloup, maisons et terres en dependantes, et de Saint Thomas des Ronce-rays paroisse de Noyal sur Villaine, lesquels sont en sa presentation.

Le Bois Orcant

Dame Margueritte Demorais dame comtesse de Chateau d'Assie heritiere de messire Charles comte d'Angennes et de Poigny, possede tient et releve prochainement et noblement de la ditte baronnie de [*folio 12*] Chateaugiron ce qui suit :

La metairie du Pasty avec tous ses logements cours, jardins, et terre en dependantes contenant ensemble environ soixante quatre journaux et est dû sur icelle à la dite baronnie de Chateaugiron six sols monnoye cy ... 0^{tt} 6 s. 0 d.

Plus une piece de terre nommée la Motte à devoir de dix sept sols.

Le clos Brossay faisant partye de la ditte metairie du Pasty et est dû sur iceluy rentes par avoine menue

La piece nommée les Fresches en la paroisse de Domloup sur laquelle est dû rente par froment rouge.

La piece d'auprès de l'hôtel Glaume contenant un journal un quart cinq cordes doit cinq deniers obole monnoye cy ... 0^{tt} 0 s. 0 d.

La metairie du Verger en la paroisse de Noyal sur Villaine avec ses logements jardins et vergers contenant environ quatre vingt huit journaux de terre sur laquelle est dû par chacun an de rente un sol huit deniers et un boisseau de froment rouge

La metairie de la Tertrais et de Margottin ditte paroisse de Noyal avec ses logements et terres en dependantes qui contiennent ensemble cinquante huit journaux ou [*folio 12v*] environ sur laquelle est dû quelques rentes par deniers et froment rouge.

La metairie de la Villiers même paroisse de Noyal avec tous ses logements cour jardin vergers et terres en dependantes contenant ensemble soixante dix journaux de terre ou environ sur laquelle est dû rente par avoine et une gelinne cy .

La metairie du Vivier ditte paroisse avec ses logements en dependants, cours, jardin et terres, qui contiennent ensemble quarente journaux de terre ou environ sur quoy est dû une mesure d'avoine.

Le lieu maison, domaines et dependances du Rigolet en laditte paroisse contenant cinquante sept journaux sans rachapt ny rentes fors obeissance.

Sur une quantité de piece nommée la piece derriere contenant un journal trois quarts huit cordes doit dix deniers monnoyes.

Le baillage des baronnies s'étendant dans la paroisse de Chateaugiron, Noyal sur Villaine, Ossé, Saint Aubin du Pavail, Venefle et Domloup, doit à ladite seigneurie de Chateaugiron quelques rentes par deniers, avoines et froment rouge.

Deux pieces nommées la Gruoche contenant trois journaux demy journal

cinq cordes.

[*folio 13*] Le pré de Lescaubu contenant cinq journaux.

La piece de la periere contenant trois journaux quatorze cordes.

La piece du domaine de la Tiolais contenant quatre journaux un quart.

Deux quantités de terre scittué dans la piece du Viel Four contenant deux journaux.

Le pré Morin contenant aussy deux journaux.

Le baillage Dissert s'extendant aux paroisses de Noyal et Ossé, lequel doit de rente à chacun terme d'angevine à ladite baronnye de Chateaugiron dix neuff sols six deniers monnoye.

Le baillage de Liarheu, en la paroisse de Noyal sur Villaine qui doit de rente audit terme neuff sols dix deniers monnoye.

Le baillage de la Villatte en la meme paroisse doit de rente sept deniers monnoye.

Le baillage de la Berjotterie en la même paroisse doit par chacun an de rente cinq sols huit deniers monnoye et quelques avoines.

Le fieff et baillage de Senil en la paroisse de Domloup doit de rente vingt un sols trois deniers monnoye.

[*folio 13v*] Baillage de Gerny en Noyal, foy hommage dans rachapt.

Le baillage de la Chauveliere paroisse de Domloup, foy hommage sans rachapt.

Le fieff et baillage du Pont Aubry ditte paroisse de Domloup, foy hommage sans rachapt.

Le fieff et baillage de la Salmandiere paroisse de Cesson, foy hommage sans rachapt.

Le fieff et baillage du Villiers en la ditte paroisse de Noyal, foy hommage sans rachapt.

Le fieff et baillage de la Rue au Provost paroisse dudit Noyal, foy hommage et rachapt.

Le fieff et baillage de la Coignardiere en Domloup, foy hommage et sans rachapt.

Le manoir maisons, domaines, terres et mettairie appartenances du lieu de Saint Aubin du Pavail, comme lesdites choses sont et se poursuivent, contenant le tout compris les bois taillifs quatre vingt deux journaux de terre ou environ, et tous droits qui à la ditte [*folio 14*] dame apprtiennent et sont aux paroisses de Saint Aubin, Chateaugiron, Noyal sur Villaine à raison des baillages cy après.

Le fieff et grand baillage de Saint Aubin dependant de ladite terre et seigneurie pour lequel la ditte dame de Chateau d'Assie doit chacun an de rente à la ditte baronnie de Chateaugiron au jour de mercredy devant le jeudy absolu sept sols six deniers de rente.

Le fieff et baillage des Hayes ditte paroisse de Saint Aubin du Pavail doit

audit Chateaugiron foy hommage et sans rachapt.

Le baillage de la Lande Herreu ditte paroisse de Saint Aubin, foy hommage sans rachapt.

Le baillage de la Bertelais en la paroisse de Noyal, foy obeissance sans rachapt.

Le fieff et baillage du Boul s’extendant dans la paroisse d’Ossé qui est commun entre le seigneur de Bois Orcan et le seigneur de Fouesnel, doit au seigneur de Chateaugiron un quartier de froment rente.

Le fieff et baillage du Vionssay paroisse de Noyal doit deux sols six deniers de rente.

[folio 14v] Le baillage de la Lande en Brecé doit foy et obeissance sans rachapt.

Le baillage de Roions aux paroisses de Chateaugiron, Noyal et Ossé foy et obeissance sans rachapt.

Autre fieff nommé Benaisrie en Noyal, foy et obeissance sans rachapt.

Le lieu, maison et mettairie de Beaujardin paroisse de Noayl contenant trante trois journaux de terre, à devoir de foy hommage sans rachapt.

Une piece nommé le grand Robelin.

Autre nommée le petit Robelin, et autre piece nommé le Clos Rochau de s’entre joignants, contenant ensemble onze journaux de terre à devoir de quatre boisseaux avoines.

Les pieces du pré Renault et de la Gaudelais à foy et sans rachapt.

Le lieu, manoir seigneurial maison et mettairie du Feil, avec bois de haulte fustaye, jardins, vergers et deux closeaux y joignant contenant le tout ensemble sept journaux et une piece en bois taillifs, le domaine dudit lieu y compris la piece des Vignettes, contenant le tout quatorze journaux.

[folio 15] Autre piece nommée les Fontaines à la Dame contenant cinq journaux.

Autre piece nommée les Fournils contenant cinq journaux.

Autre piece nommée les Roslis contenant quatre journaux.

Autre piece nommée la piece d’entre les deux bois contenant trois journaux.

Autre piece nommée les Hureaux contenant huit journaux.

Autre piece nommée les Pochais contenant sept journaux.

Une piece de terre en pré nommé le pré de Lange contenant trois journaux et demy.

Le pré du Ressoul contenant un journal et demy.

Le pré de Lorie contenant quatre journaux.

Le pré de la Rochette contenant deux journaux le tout sittué dans la paroisse de Domloup.

Le moulin dudit lieu du Feil avec son emplacement gardeau etang terres

bois et garennes en dependants contenant dix journaux de terre ou environ.

Un fieff et baillage nommé le baillage de Domploup ou du Feil en Domloup qui doit rente par froment rouge.

Le fieff et baillage de la Chiesnerie et Malerie en Brecé à devoir de foy et obeissance sans rachapt.

[*folio 15v*] Le fieff et baillage des Hayes en la paroisse de Domloup doit foy et obeissance seulement et sans rachapt.

Le fieff et baillage de Garon en la paroisse de Noyal, foy hommage sans rachapt.

Le baillage des Marais en Noyal, foy hommage sans rachapt.

Le baillage de la Roncinois en Domloup, foy obeissance sans rachapt.

Le fieff et baillage de la Grande Lande à devoir de foy et obeissance sans rachapt.

Le baillage de Fouesnel ou de Loisil à foy et obeissance sans rachapt.

Le fieff et baillage de la Loirie paroisse de Brecé à foy et obeissance sans rachapt.

Le baillage de Villeneuve paroisse de Nouvoitou à foy et obeissance.

À raison desquels fieffs et baillages la ditte dame du Bois Orcan dit avoir droit de haute moyenne et basse justice.

Les maisons terres et dependances du manoir noble de Beauchesne du Cellier en la paroisse de Noyal sur Villaine, jardins, bois, rabinnes, vergers, prés et terres en dependants contenant ensemble [*folio 16*] soixante neuff journaux de terre ou environ, le moulin à eau dudit Beauchesne, plan chaussee et deport qui doivent de rente à ladite baronnie de Chateaugiron par deniers dix sols monnoye et par froment rouge sept boisseaux deux mesures deux tiers de mesures, toutes lesquelles rentes tant par deniers, froment rouge et avoines dues par laditte dame de Chateau d'Assis à cause de sa terre et seigneurie de Bois Orcan peuvent valloir communes années de revenu annuel la somme de trante livres cy ... 30^{tt} 0 s. 0 d.

Le Bois Hamon

Messire Claude Guerry chevalier seigneur du Bois Hamon conseiller au parlement de Bretagne tient et releve prochement et noblement de la baronnie de Chateaugiron, les heritages et fieffs cy après declarés à devoir de foy, hommage, et rentes, sans aucun devoir de rachapt ny chambellenage :

La maison noble du Bois Hamon en la paroisse de Domloup consistant en maisons, cours, jardins, vergers, rabinnes et advencies, bois de haulte fustayes, taillifs, etang, préés, pourpris et terres en dependants contenant [*folio 16v*] ensembles cent trois journaux.

La grande mettairie de Domloup avec ses logements, fuye, cour, et toutes ses dependances sur laquelle est dû à ladite baronnie deux sols quatre deniers monnoye cy ... 0^{tt} 2 s. 4 d.

L'emplacement du moulin à eau de Domloup.

La mettairye de Rochechaude avec ses logements, cours, jardins, vergers, contenant environ cinquante deux journaux de terre sur laquelle est dû à laditte baronnye sept sols six deniers monnoye de rente cy ... 0^{tt} 7 s. 6 d.

La mettairie du Bois Grosdoy avec ses logements, jardins, vergers, et terres en dependants, contenant ensemble quarante et sept journaux de terre ou environ et doit à la seigneurie de Chateaugiron foy et obeissance sans rachapt.

La mettaire de la Mercerais contenant avec ses logements, cour, jardins, vergers, prairies et terres qui en dependent cinquante quatre journaux de terre ou environ à devoir d'obeissance sans rachapt.

La mettairie de la Ferté paroisse de Domloup et terres en dependants contenant cinquante huit journaux obeissance sans rachapt.

[folio 17] Le moulin à eau de Rochade avec son logement, etang, refoul et terres en dependants contenant dix journaux de terre.

Les preminences attribuées à la seigneurie du Bois Hamon dans les églises paroissiales de Domloup et Noyal sur Villaine.

Le fief et baillage du grand et petit Rocher en la paroisse de Domloup.

Le baillage de la Dommerie.

Le baillage de la Retardais.

Le baillage de la Rue au Provost.

Le baillage de la Bechere.

Le baillage de la Gillentais.

Le baillage de Loisil et Sennes.

Le baillage de Rochade.

La Brejotterie.

Le baillage de Fretillé.

Le baillage du Puits Durand.

Le baillage de la Grande Chesnaye.

Le baillage de la Mennerie.

Le baillage de la Petite Chesnaye.

Le baillage du Vionnay.

Le baillage de Croyal.

Le baillage du Domaine.

[folio 17v] Les landes.

Le baillage de la Vielle Perdriotais et Hedé.

Le baillage de Chateaugiron et Seny.

Le baillage du grand Nantiente,

à raison de tous lesquels fieffs il pretend haute justice.

Le Chastellier

Dame Elisabeth Charlotte Françoise du Chastellier dame dudit lieu et de Corps Nuds épouse de messire René Angier de Loheac marquis de Crapasdo, tient et possède prochainement et noblement de la ditte baronnie de Chateaugiron à foy hommage et rentes sans rachapt :

Les maisons seigneuriales de Velobert paroisse de Corps Nuds avec ses logements, cours, jardins et vergers etc. contenant quatre vingt journaux de terre.

Le moulin estang et tertre de Venon.

Le baillage de Velobert ayant cours en la paroisse de Corps Nuds à devoir d'obeissance sans rachapt.

Les prés Guerin en la paroisse de Chantelou contenant six journaux.

Le domaine du Grand Fousteau, et le domaine du petit Fousteau contenant quatre [*folio 18*] journaux en laditte paroisse de Corps Nuds.

Le baillage et fief du Jarot en la paroisse d'Amanlis contenant avec les communs de la Pouardiere cent trois cordes de terre sur quoy est du à laditte baronnie de Chateaugiron seize sols monnoye de rente par chacun an payable par son sergent entre les mains du sergent baillager de Corps Nuds faisant partie du rolle dudit baillage.

Le baillage de Lepreune ayant cours aux paroisses de Domloup, Chateaugiron et ailleurs, à devoir de foy hommage et obeissance.

Le baillage de la Rue Dorée, avec expresse reservation d'impunir l'aveu du 12^e mars 1682 en temps et en lieu.

Sevrigné

Noble homme Pierre Testart et les enfants mineurs de feu noble homme Jean Baptiste Testart sieur de Seurigné tiennent et possèdent noblement à devoir de foy hommage et obeissance :

Le lieu maison mettairie, closseries, terres et dependances de Seurigné en la paroisse de Domaigné à devoir d'obeissance sans rachapt.

[*folio 18v*] Et le fief des Souches dependant de laditte terre de Seurigné même tous droits de preeminences y attribués dans l'église dudit Domaigné relevant de Chateaugiron à devoir d'obeissance sans rachapt.

Et le sieur Duval Marion de Vitré possède la maison principale et autres dependances de Seurigné aussy à devoir de foy hommage et obeissance.

Seigneurie de Fouesnel en Brecé

Damoiselle Marie Magdeleine d'Argentré possède prochainement et noblement de la ditte baronnie de Chateaugiron à devoir de foy, hommage, rentes et obeissance sans rachapt :

Les maisons et dependances de Brecé en la paroisse du mesme nom.

Le fief de Fouesnel en la paroisse de Brecé.

Le fieff de Croyal mazure du Clos Rouault et des Landes qui doit de rente quarente sols monnoye et obeissance sans rachapt cy ... 2tt 0 s. 0 d.

Le fieff de Posé en la paroisse de Noyal sur Villaine à devoir d'obeissance sans rachapt.

Le fieff de Vezin en la même paroisse obeissance sans rachapt.

Le fieff de la Closerie en ladite paroisse doit audit Chateaugiron douze sols six deniers monnoye cy ... 0tt 12 s. 6 d.

[folio 19] Le fief et baillage de Malipasse s'étendant en laditte paroisse de Noyal à devoir d'obeissance.

Le fieff et baillage du Domaine en la paroisse d'Ossé.

Le fieff et baillage du Bous en ladite paroisse.

Fouesnel en Louvigné

Madame la presidente de Bienassis possede à devoir de foy hommage et obeissance, le lieu maison et mettairie noble de Brachet avec toutes ses dependances :

Le fieff et baillage de la Frenouze en Domagné.

Le fieff et baillage Vauzé et mazure de la Jupiere en Domagné et le baillage du Mesny Rabauts dans la paroisse de Louvigné de Bays.

Le seigneur de Mesneuff et Ruzé

Messire Henry Gedeon du Bois Chevalier comte de Mesneuff et de Sion, au lieu de messire François Loysel marquis de Brye, possede outre la mettairie de Chauveigné cy devant employée :

Le fieff et baillage de la Mariais ayant cours en la paroisse de Corps Nuds à devoir foy hommage et obeissance.

[folio 19v] Le fief et baillage de Cammonay qui s'étend aussy dans la ditte paroisse de Corps Nud aussy à devoir de foy hommage et de vingt quattres deniers monnoye employés et faisant partye du rolle du baillage de Corps Nuds.

Le baillage d'Aquinien en Nouvoitou à devoir de foy et hommage, et quelques rentes que ledit seigneur de Mesneuff à obmis de reconnoitre par son adveu du 19^e aoust 1705, lequel adveu ledit seigneur baron Chateaugiron reserve expressement d'impunir.

La Tuslaye en Janzé

Escuyer Jan François de la Monneraye sieur du Rocher au lieu dudit seigneur marquis de Brie, possede noblement et aux devoirs cy après :

Le moulin à vent du Bois des Chastelliers et quantité de terre à l'entour d'iceluy clos de fossé, contenant un journal et demy, sittué en la paroisse de Saint Martin de Janzé, à devoir de deux perdrix rouge estimée 1 livre 0 s. 0 d.

Le fieff et baillage de la Saudrais en Saint Pierre de Janzé et celui des Aulnais, à devoir de foy et hommage et pretend droit de moyenne et basse justice.

[folio 20]

Plessix en Piré

Messire Christophle de Rosnivinen chevalier seigneur de Piré tient et possede noblement de la ditte baronnie de Chateaugiron à cause dudit baillage d'Amanlis :

Le fieff et baillage de Melons s'extendant en laditte paroisse de Piré à devoir de foy hommage rachapt et chambellionage.

Plessix Bon Enfant

Messire François Pinçon seigneur des Monts, acquereur de noble homme Julien Gaultier sieur du Plessix et les enfans d'escuyer Jean François Le Corsin sieur de la Sauvagere et de dame Gaultier son epouse heritiers de missire Julien Noël vivant acquereur dudit messire Cristophle de Rosnivinen, possede noblement et aux devoirs cy après :

Le lieu et manoir maisons et pourpris, terres et appartenances du Plessix Bonenfant, situés en la paroisse de Saulniere.

Le baillage du Tremblay scitués aux paroisses de Chanteloup, Brie et Saulniere qui doit de rente à la baronnie de Chateaugiron à terme d'angevine trois sols cy ... 0^{tt} 3 s. 0 d.

Plus le fieff autres fois appelé la Ragere qui doit au jour de la Toussaint audit Chateaugiron cinq sols de rente cy ... 0^{tt} 5 s. 0 d.

Pour cause des fieffs et mazures autre fois appelés la Grée et les Aulnais cinq sols [folio 20v] dix deniers de rente chacun an cy ... 0^{tt} 11 s. 8 d.

À cause desquels fieffs il pretend avoir droit de haute, moyenne et basse justice.

Villayers et la Fontaine en Corps Nuds

Messire Jean Jacques de Renouard seigneur comte de Villayers tient et possede noblement et prochement de ladite baronnie de Chateaugiron :

La maison et mettairie noble de Villayers, terres arrables et non arrables et toutes ses circonstances et dependances située dans la paroisse de Dom-maigné à raison de quoy est dû à la ditte baronnie, foy, hommage, rachapt, et chambellenage.

Plus le moulin à eau de Briand chaussée estang pescherie refoul et mouteaux, avec les mettairies de Bas Coudray maisons, cours, bois et dependances, contenant ensemble soixante dix journeaux de terre ou environ.

Les baillages du Pont de la Berhaudiere Grebuisson et des Bois Gar-meaux et la dixme de la Brehaudiere et tous droits en dependants à devoir

de foy et hommage, sauff neantmoins à faire reconnoitre plus grands devoirs et rentes passé d'avoir recouvert les tiltres à ce necessaires à raison desquels baillages ledit seigneur de Villayers pretend droit de haute justice

[folio 21] De plus possede ledit sieur de Villayers dans la paroisse d'Ossé, un baillage nommé le baillage de la Fauvretiere autres fois dependants de la seigneurie des Grées à presant annexée à la seigneurie de Villayers, relevant prochement et noblement de la ditte baronnie, à laquelle est dû, suivant tous les antiens tiltres pour ledit baillage une minne de froment rouge foy hommage à presant contestée et sauff à la faire reconnoitre.

La Marchée

Escuyer Gilles Gardin seigneur du Bois Hamon et de la Marchée tient et releve prochement et noblement de la ditte baronnie :

Quantité de la salle de la maison principale de la Marchée paroisse de Saulniere qui est le bout vers septentrion depuis le jambage de la cheminée d'icelle avec la depen[dan]ce ou cellier chambre et grenier au dessus.

La maison et mettairie dudit lieu, circonstances et dependances, qui doit rentes par deniers et avoines employés et faisant partyes des rolles des grand et petit baillage de Saulniere.

[folio 21v] Plus le baillage du Tertre s'extendant dans la paroisse de Chanteloup pour lequel il pretend droit de haute justice.

Un emplacement de moulin à eau nommé le moulin de Vauxirion.

Et un quanton dans le Bois du Rocher contenant trois journaux avec tous droits honorifiques et preminances dans l'église dudit Saulniere luy dus à raison dudit fieff et le tout à devoir de foy hommage et obeissance.

Chesne Blanc

Escuyer André Gabriel Le Corsin chevalier seigneur du Chesne Blanc tient et possede prochement et noblement de la ditte baronnie de Chateaugiron à devoir de foy hommage rentes et obeissance sans rachapt :

La maison et manoir noble du Chesne Blanc en la paroisse de Saulniere circonstances et dependances qui doivent rentes par deniers et avoines employés et faisant parties des rolles des grand et petit baillage de Saulniere.

Plus le lieu maison et mettairie de Caran dans la paroisse de Chantelou et tout ce qui en depend.

Le moulin à eau dudit lieu.

Le fieff et baillage de la Feustelais s'extendant dans la paroisse de Tresboeuff.

[folio 22] Le fieff et baillage du Champs Blanc ditte paroisse et les traits de dixmes aussy ditte paroisse de Tresboeuff, à raison desquels fieffs il pretend droit de haute justice, et tous droits de préeminences et autres droits dans la ditte eglise de Saulniere, à devoir de foy et hommage sans comprendre les terres roturieres que ledit sieur du Chesne Blanc possede sous le

baillage de Saulniere et employées au rolle.

La Riviere Garmeaux en Tresboeuff et les Cours.

Messire Achilles du Guiny chevalier seigneur de Khoz conseiller au parlement de Bretagne, garde naturel de ses enfans avec dame Flavye de Launay fille de messire Guy de Launay seigneur de Rouilly possede prochement et noblement de la dite barronnie :

Le chateau et maison de la Riviere en la paroisse de Treboeuff, circonstances et dependances.

Les deux mettairies nobles de la Jousselinieres en la même paroisse de Tresboeuff à devoir de foy et hommage.

La mettairie noble de la Cour Briand située près de la bourgade de Monceaux.

Partyes des heritages dependants du Clos Neuff.

Partyes des terres roturieres du lieu et mettairie de Rimbert en la paroisse de Saulniere

[folio 22v] Les garennes dependantes desdits lieux de la Riviere, le Clos Neuff et la Jousselinniere.

Le baillage de Lossac en Treboeuff.

Le baillage de Monceaux dans ladite paroisse de Treboeuff, à raison desquels fieffs ledit seigneur de la Riviere et des Cours pretend droit de haute justice avec tous autres droits honorifiques dans l'église paroissiale de Treboeuff, fondation des chapelles de Monceaux et Lossac et autres droits.

Lesquels terres maisons et heritages doivent plusieurs rentes par deniers et avoines qui sont employés et font partyes du rolle du Grand Baillage de Saulniere.

Ecuyer François Des Loges sieur de Verrion tient et relleve prochement et noblement à devoir de foy et hommage :

La maison seigneuriale de Verrion située en la paroisse de Tresboeuff circonstances et dependances.

Le baillage dudit lieu de Verrion s'étendant dans la ditte paroisse de Tresboeuff, droits et preminances y attribués à raison du quel il pretend droit de haute justice.

Le seigneur de Chantelou et d'Orgeres, messire Guy François Deniau chevalier seigneur de Chanteloup conseiller du roy [folio 23] au parlement de Bretagne, tient et possede prochement et noblement de ladite baronnie de Chateaugiron à devoir de foy, hommage, rentes et obeissance,

Sçavoir :

Les maisons et manoirs de Chanteloup avec ses logements, cours, jardins, vergers, rabines, bois de haute fustaye, prés, prairies, terres en dependantes, contenant ensemble cents vingt journaux de terre.

À cause de quoy il doit à la ditte seigneurie de Chateaugiron par chacun an au terme d'angevine, sçavoir sur le domaine des Pivoys cinq sols dix deniers monnoye de rente amandable, laquelle rente il est tenu recueillir par chacun an le mardy de la semaine sainte et les amandes sy aucunes font les baillants à un seul payement au receveur dudit Chateaugiron ou sergent du baillage de Saulniere et par avoine huit boisseaux au terme d'angevine, et aux termes d'angevine, Noël et Pasques tiers à tiers dix sept sols six deniers monnoys payable audit sergent baillager de Saulniere à cause dudit lieu et mettairie de Chanteloup.

Davantage possede les fieffs cy après auxdites paroisses de Chanteloup et Corps Nuds. En Chanteloup

[folio 23v] Le baillage de la Brachere s'extendant au village du même nom et aux environs à devoir de foy et hommage.

Le baillage de la Ragere ditte paroisse de Chanteloup foy et hommage.

Le baillage de la Senechalais aussy à devoir de foy et hommage.

Le baillage et fieff du Coudray en Corps Nuds aussy à devoir de foy et hommage.

Les rentes cy devant employées aux rolles des grand et petit baillage de Saulniere avecq plus grand nombre de rentes et devoirs qui sont par ledit sieur Denyau contestées quoy que deues suivant les tiltres de ladite baronnie, antiens et nouveaux.

Et à raison desdits fieffs dit et pretend avoir plusieurs droits de preminences et droit de haute justice.

Possede outre la mettairie noble des Bouessellieres et toutes ses dependances, à devoir de foy et hommage, et trois sols monnoye, employés au rolle du baillage de Corps Nuds.

Et de plus comme acquereur de la terre et baronnie d'Orgeres cy devant appartenante au sieur d'Argentré seigneur dudit lieu et de Gosné, doit ledit sieur comte de Chanteloup à la ditte baronnie de Chateaugiron vingt [folio 24] deniers monnoye de rente seigneuriale sur ladite terre d'Orgeres à raison de la foire qui en depend et se doit tenir audit Orgeres tous les ans à la Saint Laurent cy ... 0^{tt} 1 s. 8 d.

Escuyer Gilles Gardin seigneur du Bois Hamon Marzeliere et du Plessix La Couyere possede et relleve de ladite baronnie prochainement et noblement à foy et hommage sans rachapt ny chambellenage :

Le fieff et baillage de la Sasserie dependant de laditte seigneurie de Bois Hamon s'extendant en la paroisse de Saint Martin de Janzé.

Le seigneur de Fouesnel et Amanlis, messire ... ¹ Martin seigneur de la Balluere heritier de dame Louise Bernard sa mère, possede outre ce qui est cy devant employés à la mazure des Noës en Domploup prochainement et noblement de la ditte baronnie de Chateaugiron :

1. Ainsi en blanc. Peut-être Charles.

Le fieff et juridiction de Fouesnel en Amanlis appellé les fieffs et mazure de Laval, d'Amanlis, de Piolaine et de la Foucaudiere, le tout dans la ditte paroisse d'Amanlis, communs en dependants et droits y attribués en nature de moyenne justice qu'il pretend avoir, à devoir de foy et hommage et obeissance.

[folio 24v] Monsieur maître Pierre Le Gras sieur de Charot conseiller honnoraire au presidial de Rennes, possede et tient prochement et noblement de la ditte baronnie :

Le manoir noble de Bas Charot maison principale, chapelle, pourpris, etc. circonstances et dependances.

Plus la metairie du Hault Charot et tout ce qui en depend.

Le fieff et baillage de Charot en la paroisse d'Ossé et Noyal sur Villaine, et pretend droit de basse justice, à devoir foy et hommage et un boisseau de froment rouge estimé cy ... 1^{tt} 10 s. 0 d.

Deux autres fieffs l'un nommé le baillage de la Ville, et l'autre le baillage d'Ossé aussy à foy et hommage.

Dame Margueritte Bertelot veuve d'escuyer Jan de la Tuslaye sieur de la Saudrais tutrice de leurs enfants, tient et possede prochement et noblement de la ditte baronnie de Chateaugiron en la paroisse de Saint Martin de Janzé à foy hommage et obeissance :

Le lieu et maison de Tartoul contenant trois cent cinquante journaux de terre avec le fieff de Caillon qu'elle pretend avoir droit de haute, moyenne et basse justice.

[folio 25] Ecuyer ... [René ?] de la Tuslaye seigneur de la Jaroussaye fils et heritier principal et noble d'escuyer René de la Tuslaye tient et possede noblement :

Un trait de dixme nommé le trait du Cimetiere aux Bouetteaux dans la paroisse d'Amanlis sur les terres de differents particuliers ensemble les rentes et juridictions qu'il pretend luy estre dues sur iceux à devoir de foy hommage rachapt et chambellenage.

Et outre la rente et obeissance deue audit sieur de la Tuslaye sur une piece de terre nommée la Chardronniere, à devoir de foy hommage.

L'heritiere de noble homme Julien Debroise sieur de la Rengeardiere tuteur des enfants mineurs de feu damoiselle Marie Elisabeth Le Meneust vivante dame de la Haslerie et du Bois Farouche tient et possede prochement et noblement de la ditte baronnie de Chateaugiron à devoir de foy hommage rachapt et chambellenage :

La maison noble terre et seigneurie du Bois Farouge située en la paroisse d'Amanlis avec ses logements, cour, chapelle, fuye, jardins etc. circonstances et dependances, sur quoy est dû outre les rentes employée au rolle du baillage d'Amanlis foy hommage rachapt et chambellenage.

[folio 25v] Plus les fieffs baillages et mazures de la Hayais, de Villayers ou Visnou, aussy à devoir de rachapt et chambellenage.

À raison desquelles seigneuries et fieffs ledit seigneur propriétaire du Bois Farouge dit et pretend avoir preeminence dans l'église paroissiale d'Amanlis et moyenne justice sauff et sans prejudice de faire reconnoitre plus grands devoirs et rentes sur ladite seigneurie, fieffs et terres en dependantes.

Beauchesne en Amanlis

Monsieur maitre Pierre Joseph Benoist sieur de la Claireserie conseiller au presidial de Rennes, ecuyer Jan François Le Clavier, sieur de la Pajotiere fils d'autre escuyer Julien Le Clavier et de dame Helleine Benoist et dame Janne Marie Benoist epouse d'escuyer Jan François Déelin sieur des Pinsgueries, possèdent comme acquereurs d'escuyer Gilles Simon Mandet prochainement et noblement à devoir de foy hommage rachapt et chambellenage :

Le fieff et baillage de la Sigogne dans la paroisse d'Amanlis.

Le fieff et baillage du Visnoux.

Le fieff et baillage du Tremblay.

[folio 26] Le fieff et baillage de la Tionnais.

Le fieff et baillage des Mussés.

Le fieff et baillage de la Barre.

Lesdits fieffs et baillages à devoir de rachapt et outre le fieff et baillage de Venefle s'étendant dans la paroisse du même nom, sans devoir de rachapt ny chambellenage.

Le seigneur du Gué de Servon

Messire Charles François Claude de Marboeuff seigneur du Gué, président à mortier au parlement de Bretagne, tient et possède prochainement et noblement de ladite baronnie de Chateaugiron aux devoirs cy après :

Le chateau et manoir du Gué avec le portail, pourpris, coulombier, garennes, et terres en dependantes situées en la paroisse de Noyal sur Villaine.

La maison et mettairie de la Garonniere située en la paroisse de Servon, maison, deports, cours, jardins, vergers, terres arrables et non arrables, et toutes dependances.

Le fieff et baillage antien du Vaurenoul ditte paroisse de Servon.

Le fieff et mazure de la Villate ou Gué Vallée.

Plus le fieff et baillage du Cerizay s'étendant aux paroisses de Servon et Dommaigné [folio 26v] à raison desquels il doit foy hommage sans rachapt ny chambellenage, et outre doit au terme d'angevine vingt deux deniers monnoyes et le premier jeudy de caresme sept deniers amandables payable à la main du seigneur ou son receveur cy ... 0 lt 2 s. [5 deniers] ...

Et pretend ledit seigneur du Gué avoir droit de haute justice.

Gosnés

Damoiselle Marie Magdelaine d'Argentré possède prochainement et noblement sous laditte baronnie de Chateaugiron :

Le fieff et baillage des Noës en la paroisse de Noyal sur Villaine.

Le fieff et baillage du Val ditte paroisse.

Le fieff et baillage de la Heurtelais.

Le baillage de Tesniere aussy ditte paroisse de Noyal.

Et le baillage des Isles paroisse de Brecé.

Les tous à devoir de foy, hommage, sans devoir de rachapt ny chambellennage, et est du sur le baillage des Noës rentes par avoines.

De plus possède une piece de terre nommée la queue de Batoué à devoir de rachapt.

Et une piece nommée le champ du Moulin près ledit lieu de Gosné à devoir de quelques rentes par avoines estimée de revenu communes années la somme de quatre livres ... 4^{tt} 0 s. 0 d.

[folio 27]

Teillay

Damoiselle Gabrielle Le Meneust veuve de noble homme Jean Baptiste Chauvel possède en prime nom et comme tutrice de leurs enfants, prochainement et noblement de ladite baronnie aux devoirs cy après :

Le grand domaine de Teillay contenant dix journaux douze cordes.

La piece de la Croix aux Bouesteaux sept journaux et demy.

La piece des Touches avec les Garennes y etants un journal et demy.

La piece du Plumelay deux journaux.

La piece de quatre journaux.

La piece de deux journaux.

Le grand domaine du Redas huit journaux.

Le petit Redas un journal et demy.

Le parc Menier cinquante quatre cordes.

Le pré de la Lande deux journaux et demy.

Plus un fieff nommé le grand baillage de Teillay s'étendant dans la paroisse d'Amanlis.

Autre fieff nommé le baillage de la Muslonnaye à raison desquels elle pretend droit de haulte justice et sur le tout est dû foy et hommage et outre quarente boisseaux d'avoines employés au rolle du baillage d'Amanlis.

[folio 27v]

Croyal

Escuyers Jean Baptiste et Michel Gillot et dame Suzanne Yvon leur mere sieur et dame de Croyal tiennent et possèdent prochainement et noblement :

Plusieurs domaines et terres labourables dependants de leur maison noble de Croyal dans la paroisse de Noyal sur Villaine, à devoir de foy hommage et obeissance.

Plus les baillages de Grommier et de la Barre à devoir de foy hommage et obeissance.

Et le fieff et baillage du Plessix Melesse à devoir de foy et hommage et douze sols six deniers monnoye de rente à raison de quoy pretendent droit de moyenne justice cy ... 0^{tt} 12 s. 6 d.

Launay Déelin

Messire Philippe Gabriel Gouyon chevalier seigneur de la Rembaudiere et de Launay Déelin tient et possede prochainement et noblement de la ditte baronnie de Chateaugiron :

Le lieu manoir, chapelle, fuye, mettairies et tous autres edifices de Launay Déelin et toutes dependances.

Le trait de dixme de la Tertrais.

Plus le fieff et baillage de Launay Déelin paroisse de Noyal, à raison de quoy [folio 28] il pretend haulte justice, à devoir de foy et hommage qu'il reconnoit outre les autres devoirs, charges et rentes contestées.

Ecuyer Anne du Hamel et dame Janne Françoise Simon son epouse sieur et dame de la Boteliere et du Coudray possèdent et tiennent prochainement et noblement de ladite baronnie :

La maison manoir et mettairie du Coudray sittiée dans la paroisse de Corps Nuds, circonstances et dependances.

Plus le fieff et baillage du Coudray ou Hault Velobert et preminences en l'eglise de Corps Nuds, à devoir de foy et hommage et quelques rentes employés au rolle du baillage de Corps Nuds cy devant mentionné.

Missire André Juban sieur des Heaulles heritier de feu messire Gilles Juban son père tient et possede prochainement et noblement de la ditte baronnie de Chateaugiron :

Le fieff et baillage de Jumelle, à devoir de foy, hommage, rachapt et chambellenage.

Messire François Pinçon seigneur des Monts possèdent et tient prochainement et noblement de ladite baronnie :

[folio 28v] Le manoir noble, maisons, mettairies, cours, jardins, vergers, circonstances et dependances de la seigneurie du Sel des Monts, à devoir de foy et hommage et rentes par avoines employée au grand baillage de Saul-

niere.

Le fieff du Vil en la paroisse de Chantelou à devoir de foy, hommage et rente par deniers employé au rolle du petit baillage de Saulniere.

Le fieff et baillage du Pont en la même paroisse aussy à devoir de foy et hommage, rentes par deniers au petit baillage de Saulniere.

Plus le fieff et baillage de Monceaux s'extendant dans la paroisse de Treboeuff à devoir de foy et hommage et pretend avoir droit de haute justice.

Noble homme maitre Jean Primanier advocat au parlement seigneur de Corcé possede et tient noblement de ladite baronnie de Chateaugiron à devoir de foy et hommage :

Le fieff et baillage du Jaunay s'extendant dans les paroisses de Domploup, Nouvoitou, Vern, Venefle et Chateaugiron et pretend droit de moyenne justice.

Messire François René Meslet seigneur de la Tremblais et Mesmenier possede et tient prochement et noblement de ladite baronnie :

[folio 29] La maison noble de Mesmenier paroisse de Saint Martin de Janzé avec tous ses logements, terres, et dependances, fors la prée des Landes.

Plus la chapelle de la Tremblais.

La piece des Lotterye, la piece de la Garenne, la Grande Pantiere contenant deux journaux de terre en jaunais, le pré de dessous le moulin.

Deux moulins, l'un à eau avec l'etang et chaussée, et l'autre moulin à vent.

Le fieff et baillage de Memenier s'extendant dans la paroisse de Saint Martin de Janzé, tout ce que dessus à devoir de foy, hommage, rachapt et chambellenage quand le cas y echet et 9 sols 9 deniers de rente amadables employé au rolle du baillage des Forges.

Le fieff et baillage de Touyon aussy à devoir de foy et hommage et dix sols monnoye employé au rolle du baillage de la Haye de Teillay.

Le fieff et baillage de la Sasserie, à devoir de foy et hommage et rente par deniers au baillage des Forges.

Le baillage de Lanceulle, de la Heurlais et tout le baillage de la Moufelle autre fois en deux à devoir de foy et hommage [folio 29v] et pretend droit de haute justice.

Et de plus une quantité de terre cy devant en commun et à presant jointe à la piece des Lotteryes cy dessus contenant quarente deux cordes de terre ou environ, aussy à devoir de rachapt et dix sols monnoye de rente payable à la main du seigneur ou son receveur au terme d'angevine et sur le tout obeissance cy ... 0^{tt} 10 s. 0 d.

Escuyer Michel Beschais sieur de Garmeaux possede et tient prochement

et noblement de la dite baronnye de Chateaugiron :

Le fief et baillage de la Moufelle s'étendant au village de la Haute Moufelle et aux environs dans la paroisse de Saint Martin de Janzé pour lequel il pretend droit de haute justice, à devoir de foy hommage rachapt, chambellennage et obeissance.

Mont Gazon

Messire George René de Talhoët chevalier seigneur de Kaveon et dame Anne Marie de Derval de Blouan son epouse possèdent et tiennent prochainement et noblement de la dite baronnie :

Le lieu maison noble et mettairie de Montgazon circonstances et dependances [folio 30] située dans la paroisse de Domloup à devoir de foy et hommage et un denier parisis au terme d'angevine cy ... 0^{tt} 0 s. 1 d.

Plus le fief et baillage de Nuillé en Domloup.

Autre fief et baillage nomma le baillage de la Bourgeurie dans la dite paroisse.

Et finalement autre fief et baillage nommé de la Morihannais en la paroisse de Noyal sur Villaine le tout à devoir de foy hommage sans rachapt et pretendent droit de haute justice.

Le seigneur du Préauvé

Dame ... dame de Bernignen propriétaire de la terre et seigneurie du Plessix Préauvé, possède et tient prochainement et noblement de la dite baronnie à devoir de foy et hommage :

Le fief et baillage de Gervis et de Maulny s'étendant dans les paroisses de Noyal sur Villaine et Domaigné et pretend droit de moyenne justice.

Le Petit Bois en Piré

Messire François de Montalembert chevalier seigneur du Petit Bois conseiller au parlement de Bretagne possède et [folio 30v] tient prochainement et noblement à foy sans rachapt.

Le fief et baillage d'Entrain s'étendant et ayant cours dans la paroisse de Piré.

Plessix d'Ossé, Beauchesne, Marigné, le Gast et le Hil

Comme aussy les seigneurs du Plessix d'Ossé, de Beauchesne, Marigné, du Gast et du Hil possèdent plusieurs fieffs et heritages relevant prochainement de ladite baronnie de Chateaugiron dont on ne connoist quand à present la consistance, droits ny charges, attendu qu'ils n'ont ny leurs auteurs donnés leurs adveus depuis très longtemps.

Fieff au Duc et Saint Armel

Est dû audit seigneur baron de Chateaugiron sur un fief appartenant au

roy notre sire appelé le fieff au Duc autre fois engagé au seigneur de Brie et Chambieres s'extendant dans la paroisse de Saint Armel, douze deniers monnoye de rente au jour de la pentecote au seigneur ou son receveur et pareillement douze autres deniers monnoye sur les *[folio 31]* hommes du baillage de Saint Armel appartenant à Sa Majesté audit jour de Pentecoste et payable aussy à la main du seigneur ou son receveur, le tout dans le temps de la procession cy ... 0^{tt} 2 s. 0 d.

Et pareillement rellevant de laditte baronnie plusieurs maisons nobles et roturieres sittuées dans plusieurs paroisses des enclaves de laditte baronnie qui ne sont comprises sous aucun titre de baillage ny mazure et ce à differents devoirs comme ensuit :

Benazé Briand

Noble homme Jean Baptiste Le Gommeriel sieur du Chesnay tient prochainement et noblement de ladite baronnye de Chateaugiron :

Le lieu maison et mettairie noble de Benazé Briand circonstances et dependances dont partyes des heritages sont dans la paroisse de Noyal sur Villaine et dans celle de Domloup, à devoir de rente par deniers et par froment rouge estimée communes année la somme de trante livres cy ... 30^{tt} 0 s. 0 d.

[folio 31v]

Petit Beauchesne du Cellier

Messire Gabriel Pepin seigneur de Sevigné possède et tient prochainement et noblement de ladite baronnie :

Le lieu et maisons à present ruissnées de Beauchesne hors la cour de la maison principale et mettairie du Grand Beauchesne du Cellier appartenant au seigneur du Bois Orcan cy devant employé, cours, jardin, terres arables et non arrables sittué dans la paroisse de Noyal sur Villaine et généralement tout ce qui en depend, à devoir de foy et hommage et de trois boisseaux cinq mesures un tier mesure de froment rouge, payable au terme d'angevine et cinq sols monnoye estimée communes année la somme de quatre livres dix sols cy ... 4^{tt} 10 s. 0 d.

Rellevant pareillement de ladite baronnie plusieurs autres maisons et terres nobles et roturiers à devoir de foy, hommage et obeissance, dont le detail paroist inutile au present, sans que le present puisse nuire ny prejudicier audit seigneur baron.

[folio 32]

Benazé Robin

Escuyer Guy Joseph Julliot sieur de Benazé possède et tient prochainement et noblement de laditte baronnie de Chateaugiron :

Le manoir principal et tous logements et edifices de Benazé Robin, met-tairie dudit lieu, circonstances et dependances, scittuée dans la paroisse de Domloup, à devoir de foy hommage et rente par deniers et froment rouge es-timées communes année la somme de dix sept livres cy ... 17^{tt} 0 s. 0 d.

Millé

Damoiselle Françoise Marie Burel epouse de noble homme maitre Jean Le Guay advocat au parlement procureur fiscal de ladite baronnie de Cha-teaugiron possede et tient prochainement de ladite baronnie :

La plus grande partye du lieu et mettairie de Millé scittuée en la paroisse de Domloup et partye de celle de Noyal sur Villaine, à devoir de rentes [*folio* 32v] par deniers et froment rouge payable au terme d'angevine à la main du seigneur ou son receveur, estimée valloir communes années la somme de soixante sols 3 livres 0 s. 0 d.

Le Jaunay

Escuyer Estienne de Chateaugiron sieur du Jaunay possede et tient no-blement de la ditte baronnye :

Trois maisons sises audit lieu du Jaunay paroisse de Domloup cours, jar-dins, prés, prairies, terres arrables et non arrables en dependantes, scittuées en la ditte paroisse de Domloup et droits honorifiques dans l'eglise de Sainte Croix de Chateaugiron près l'hôtel Saint Blaise à devoir de foy et hommage et outre trois sols sept deniers monnoye payable à terme d'ange-vine cy ... 0^{tt} 3 s. 7 d.

Messire François René de Jacquilot chevalier seigneur dudit lieu et dame Louise Gentil son epouse tiennent et possèdent prochainement et noble-ment aux devoirs cy après :

Le lieu et mettairie noble du Grand Cerizay sittué dans la paroisse de Domainé [*folio* 33] avec toutes ses circonstances et dependances à devoir de foy et hommage et outre quatre boisseaux avoines et huit sols monnoye de rente payable au terme d'angevine estimés communes années soixante sols cy ... 3^{tt} 0 s. 0 d.

Messire ... ² de Ruellan chevalier seigneur du Tiersans et dame ... ³ du Breil du Closneuff son epouse possèdent et tiennent prochainement et noble-ment :

Le lieu maison et mettairie noble des Forges sittuée dans la paroisse de Saint Martin de Janzé, cours, jardins, vergers, bois de haute fustaye, prés, prairies, terres arrables et non arrables et toutes ses circonstances et depe-dances, à devoir de foy, hommage, rachapt, et chambellenage.

Messire Bertrand des Veaux sieur de la Motte possede et tient proche-

2. *Ainsi en blanc. Peut-être Claude.*

3. *Ainsi en blanc. Peut-être Anne-Thérèse.*

ment et noblement de ladite baronnie :

Le lieu maison et mettairie du Preobert ditte paroisse de Janzé, les jardins, le Champs Martin, et la piece du [folio 33v] Preobert en dependant à devoir de foy, hommage et rachapt.

Jan Pierre et Anne Morel enfants de François Morel et Anne Barbier, les heritiers de Jan Menardais et Janne Barbier et messire Louis Ravet sieur du Mesnil possèdent et tiennent prochement et noblement de la ditte baronnie, à devoir de foy, hommage, rachapt et chambellenage :

Les maisons principales et mettairies nobles du lieu de Touyon situées dans la paroisse de Saint Martin de Janzé, cours, jardins, bois, vergers,

Le domaine de l'Aumone contenant six journaux et demy ou environ avec la garenne y etants,

Le petit Domaine contenant cinq journaux,

Le champ Duchesne contenant six journaux,

Le Tresbois six journaux,

Le Grand Domaine dix journaux,

Le domaine de l'Ebeaupin quatre journaux,

La Jaunais des Pommerais deux journaux,

La prée de la Porte deux journaux demy journal,

La prée des Pommerais en deux cinq [folio 34] journaux demy journal,

La prée Dabas trois journaux,

La piece des Faux et autre appelée la Landes des Mottes contenant six journaux aux dits devoirs de foy, hommage, rachapt et chambellenage.

L'heritiere de noble homme Julien Debroise sieur de la Rengeardiere possede et tient prochement et noblement de ladite baronnie :

Le lieu maison et mettairie de la Rengeardiere, tous logements, cours, jardins, circonstances et dependances situé dans la paroisse de Saint Martin de Janzé, à devoir de foy, hommage, rachapt et chambellenage :

Et de plus le lieu maison noble de la Chauveliere ditte paroisse de Janzé et dependances contenant vingt huit journaux.

Le champ Long près les Oubineaux contenant deux journaux et la piece des pommiers près la Rengeardiere contenant deux journaux et demy aux mesmes devoirs.

Janne Maloeuvre veuve de Louis Gageot possede et tient prochement et roturierement [folio 34v] de la ditte baronnie :

La piece des Hayettes contenant deux journaux huit cordes.

La piece du Drousry terrouer du Culoisel contenant un journal demy journal.

La piece du Preobert deux journaux demy journal.

Le Fresne du Culoisel contenant cent cordes.

La piece de la Jaunais contenant un journal et un autre aussy nommé le Fresche Dabas contenant un journal le tout ditte paroisse de Saint Martin de Janzé audit devoir de foy, hommage, rachapt et chambellenage.

René du Tertre tient noblement de la ditte baronnie :

Une piece de terre nommée la piece des Faux contenant cinq journaux vingt cordes ditte paroisse de Janzé, à devoir de foy, hommage, rachapt et chambellenage.

Perrinne Gastel veuve de Pierre Paris tient noblement :

Deux maisons au village de la Rengeardiere, cour et jardin, quantité dans le Clos des Autes vers occident contenant un journal et le pré des Poulettes contenant quarente cordes, aussy à devoir de foy hommage rachapt et chambellenage.

[folio 35] Pierre Menard et Margueritte Paris sa femme tiennent roturirement :

Une piece de terre nommée le champ aux Filles contenant deux journaux soixante dix cordes joignant le chemin qui conduist de Janzé à la Tremblais aussy à devoir de foy hommage rachapt et chambellenage.

Jan Demé garde naturel de ses enfants avec Rollande Bourginne roturirement :

Une maison à la Rengeardiere et un autre y joignant appelée la Chambre et les heritages qui en dependent en la ditte paroisse de Janzé, à foy, hommage, rachapt, et chambellenage.

René Guerois et François Fournier heritiers de Jean Fournier roturiere-ment :

Une piece de terre près l'Ebeupin nommés la Boulliere contenant un journal vingt deux cordes à foy, hommage, rachapt, et chambellenage.

Nicolas Allain et François Perdriel fils Julien et de Jacqueline Allain noblement :

Le Champ Carré contenant un journal soixante cordes, la piece des Grands Alleuz contenant deux journaux soixante cordes et le petit prés de Alleuz contenant vingt [folio 35v] cordes aux mesmes devoirs que dessus.

Jean Paris du village des Cours en Amanlis possede et tient prochement dans la ditte paroisse de Janzé :

Une quantité de terre faisant autre fois partye de la lande des Mortiers près les villages du Jary et de l'Ebeupin à devoir de rachapt outre les rentes par avoines employées au rolle du Baillage des Forges.

Julien Lebel roturierement :

Une maison et cour à la Rengeardiére.

Le jardin de Laire contenant dix cordes, quantité dans la Grand Jardin contenant quinze cordes et une pièce de terre nommée le Perray contenant quarente cordes à foy, hommage et rachapt.

Louis Lebel aussy roturierement :

Autre maison à la Rengeardiére près la précédente, cour en dependante contenant deux cordes un tier de corde, quantité du jardin Marin contenant deux cordes, quantité du grand Jardin contenant sept cordes et la pièce du clos Carrefour contenant un journal une corde à foy, hommage et rachapt.

Julien de Broize garde naturel de ses [*folio 36*] enfans avecq Margueritte Debroize roturierement :

Le petit pré de Lozier contenant trante six cordes et le pré Gasnier contenant soixante dix cordes à devoir de rachapt.

Jean Bouesnard et Janne Le Bel roturierement :

Un grand corps de logis au lieu de la Basse Rengardiére, cour au devant, quantité du jardin Jehannin contenant douze cordes, quantité du jardin Marin contenant douze cordes, quantité du grand Jardin contenant sept cordes, et la pièce du clos Peguille contenant soixante dix cordes à foy hommage et rachapt.

René Gaultier et Janne Debroize sa femme roturierement :

La pièce des Pommerais Dahault contenant un journal cinquante deux cordes.

La pièce des Grandes Pommerais en pasture.

La pièce des Champs Blancs contenant trois journaux soixante dix cordes.

La pièce du Millieu contenant un journal soixante treize cordes.

Les Petites Pommerais contenant un journal soixante cinq cordes.

Autre pièce des Pommerais d'Omouysel contenant deux journaux quatre cordes.

[*folio 36v*] Le petit pré des Pommerais contenant un journal vingt cinq cordes.

Quantité dans le pré de Louzier contenant soixante dix cordes et une petite pièce nommée la petite Pommerais contenant un journal, le tout près ledit village de la Rengeardiére, à devoir de foy, hommage, rachapt et chambellenage.

Jan Bustault pour une quantité dudit pré de Louzier contenant dix cordes doit pareillement foy, hommage et rachapt.

Julien Barbier et Thomasse Morel pour autre quantité du grand pré de Louzier contenant trante cordes foy, hommage et rachapt.

Mathurin Butault possede comme dessus roturierement :

Une autre quantité dans le petit pré de Louzier contenant trante cordes, et une petite piece plantée de chateigners nommé le Perray contenant vingt cordes à devoir de foy et rachapt.

Thomas et René Jabot roturierement :

Une petite maison à la Rengeardiere, jardin au pignon et au derriere, le clos derriere contenant cent cordes, et quantité du clos des Antes vers oriant [folio 37] contenant cinquante cordes aussy à devoir de foy hommage rachapt et chambellenage.

Les heritiers de M^e Bertrand Bertelot sieur de la Violais possedent et tiennent prochement et noblement :

Le champ du Vivier au terroir de Mesmenier contenant deux journaux vingt deux cordes.

Autre piece nommée le petit Roniault contenant aussy deux journaux vingt deux cordes et le pré de Roumault contenant deux journaux trante trois cordes, aussy à devoir de foy hommage rachapt et chambellelénage.

Venerables et discrets missires Jean Baptiste Paris sieur de Lessart et Pierre Paris sieur de la Moufelle prestres et la dame de la Jaroussais leur sœur, heritiers du sieur des Ourmeaux du Boullay possedent et tiennent noblement :

Les longs Seillons de la piece de la Hayette contenant deux journaux trois quarts treize cordes.

La piece de la Grée de Roumault contenant [folio 37v] deux journaux un quart de journal.

Autre appelée les Roumault contenant deux journaux.

La piece des deux Journées contenant un journal trois quarts journal quatre cordes.

Le Fresche des Roumault contenant un journal treize cordes.

Autre petite appelée le Closeau de Roumault contenant trante six cordes.

La Jaunais des Clos Neuffs contenant un journal demy journal douze cordes.

La grand piece des Clos Neuffs contenant quatre journaux vingt huit cordes.

Quantité d'autre piece de Roumault vers occident contenant un journal dix sept cordes.

Le petit pré de Roumault contenant trante sept cordes, autre pré à l'occi-

dent contenant quarente neuff cordes et une petite piece au terrouer de Preobert appelé le Closeau contenant trante trois cordes.

Le tout à devoir de foy hommage rachapt et chambellenage, et le tout scittuées dans laditte paroisse de Saint Martin de Janzé.

[folio 38]

Autres rachapts dans la paroisse d'Amanlis

Escuyer Gilles Pioger sieur de Chautradeu possede et tient prochement et noblement :

Le lieu et mettairie noble de Chautradeu, cours, jardins, vergers, prés, pariries, terres arrables et non arrables, et autres dependances à devoir de foy, hommage rachapt et chambellenage.

Les heritiers de noble homme Judes des Hayes sieur de la Touche Ronde possèdent et tiennent comme dessus :

Le lieu maison principale et mettairie noble de la Touche Ronde ditte paroisse d'Amanlis et toutes leurs dependances à devoir de foy hommage rachapt et chambellenage.

Gabriel Gault et Mathurine Ramage sa femme au lieu de Gillette Piard, pour une piece noble autres fois dependantes dudit lieu de Touche Ronde nommée la Jaunais doit pareillement foy, hommage, rachapt, et chambellenage.

Julien Garnier possede et tient roturierement :

Une maison au village des Fougerais ... de bris au derriere, cour et quantité de ...⁴ jardin devant jardin derriere et la [folio 38v] piece du champ Derre, aussy à devoir de rachapt.

René Preobert garde naturel de ses enfants avec Anne Morel, pour une maison au village des Tas cour et quantité de jardin à l'orient et quantité dans le pré Dabas tenue roturierement de ladite baronnie, doit pareillement foy hommage rachapt et chambellenage.

Jean Debroise du Clos aux Filles, pour deux maisons audit village des Tas, cour devant et jardin au derriere aussy tenus roturierement, foy, hommage, rachapt et chambellenage.

Jan Guyné et Margueritte Boué sa femme pour la piece des Petittes Croix près Saivin, doit pareillement rachapt.

Pierre Morel pour une maison, cour et jardin audit village des Tas, foy, hommage, rachapt et chambellenage.

François de Broise pour autre maison et cour audit village doit pareillement rachapt.

Thomas Mounier garde naturel de ses enfans avec Anne Le Vel pour maisons cours jardins et verger du village des Fougerais doit rachapt.

Jean Menard et Jeanne Morel pour [folio 39] autres maisons, cour et jar-

4. Le mot est tronqué sur la photo qui a servi à la transcription.

din audit lieu des Fougerais doit pareillement rachapt.

Possede pareillement le seigneur baron de Chateaugiron les deux tiers des dixmes de la paroisse de Nouvoitou sur toutes les especes de blasteries et fillasses, s'extendant aux traicts du bourg : trait de Venecelle, de la Tertronnaye, de la Sauvagere, de la Drouais et des Croix et des Servattes, qui peuvent produire communes années de revenu, la somme de cent cinquante livres cy ... 150^{ft} 0 s. 0 d.

Le baillage de la Lanceulle s'extendant dans la paroisse de Saint Martin de Janzé par lequel est dû rentes par deniers et avoines, payable à l'aprecy de Fougeres, et qui se cueille par sergents baillagers qui peut valloir de revenu communes années la somme de trante livres cy 30^{ft} 0 s. 0 d.

Est ledit seigneur de Chateaugiron en bonne possession de prendre et faire cueillir par son provost, chastelain ou receveur le samedy de la semaine sainte de chacunes années sur tous les habitants de ladite ville de Chateaugiron, ses vasseaux, ou d'autres seigneurs, sçavoir par chaque [*folio 39v*] menage un couple d'oeuffs, et où il n'y a qu'une fille, une veuve ou un garçon, un oeuff seulement, de chascun estimé de revenu communes années quinze sols cy ... 0^{ft} 15 s. 0 d.

Declare ledit seigneur president de Lezonnet qu'à raison de laditte baronnie de Chateaugiron il a tous et pareils droits que les autres antiennes baronnies de Bretagne, lods et ventes aprecis minage, d'être evocqués au second jour des menées du presidial et senechaussée de Rennes, immédiatement après le jour des baronnies de Vitré et Fougeres, droit de creer un sergent ameneur audit presidial faisant mêmes exploits que les sergents royaux d'iceluy sans exception, tout ferme droit de haute justice, laquelle s'exerce par ses senechal, alloué, lieutenant, procureur fiscal, greffier et autres officiers les jours de jeudy de chaque semaine dans le tribunal ordinaire dans la ditte ville de Chateaugiron, comme aussy les jours de mardy lors qu'il est ainsy ordonné par les senechal et juges, plaids generaux lors desquels se font les apropriments de contractts d'acquets de trois mois en trois mois, et auxdits plaids sont evocqués les seigneurs vasseaux de madite baronnye qui sont tenus comparoir ou leurs procureurs [*folio 40*] fiscaux et demander congé et dellivrance pour eux et leurs vasseaux dont les causes en cas de deffault sont retenues par ladite baronnye, et y sont traduittes jusqu'à ce que lesdits seigneurs n'en soyent rellevés en comparoissant ou leurs procureurs fiscaux aux plaids generaux subsequents, outre lesquels plaids generaux ordinaires s'en tiennent autres fixes au bourg de Saulniere le premier mercredy du mois de septembre de chaque année, et aussy à plusieurs autres jours fixes au bourg de Chantelou.

Est ledit seigneur baron de Chateaugiron superieur fondateur des eglises paroissialles qui sont dans l'etendue et enclaves de laditte baronnie et entr'autres desdittes paroisses de Chateaugiron, Amanlis, Noyal sur Villaine, Ossé, Domloup, Saint Aubin du Pavail, Nouvoitou, Brecé, Chantelou, Tresboeuff, Le Sel, Saulniere, dans lesquelles paroisses et autres où les fieffs de

ladite baronnie s'étendent, a ledit seigneur plusieurs droits tant honorifiques qu'utiles dont il a pû estre obmis une partye dans le present, ledit seigneur n'étant possesseur d'icelle que depuis quelques années et l'ayant trouvée demie de la plus grande partye de ses tiltres.

[*folio 40v*] Reserve ledit seigneur en cet endroit et à raison de ce que devant à faire reconnoitre et adjuger tous les droits, rentes et redevances luy dues exprimés au present ou non exprimés sans que la declaration qu'il a faite à l'endroit de chaque vassal ou baillage, puisse luy nuire ny prejudicier.

Launay Venefle

Tient pareillement ledit seigneur president de Lezonnet du roy notre sire et souverain seigneur, la maison, terres, seigneurie, fieffs et juridiction de Launay Venefle, s'étendant es dittes paroisses de Venefle, Amanlis, Chateaugiron, Ossé et Nouvoitou, autres fois enervée de la ditte baronnie au même devoir de rachapt qui consiste en ce qui suit

Sçavoir

La maison principale de Launay, cour et jardin entourés de douves contenant un journal de terre ou environ qui est pour la demeure des seigneurs.

Le jardin principal contenant un journal demy journal

[*folio 41*] Les maisons, logements, granges et ecuries du metayer, cour, jardins, bois, garennes, coulombiers, prés, prairies, domaines, terres arrables et non arrables dependants de la grande metairie de Launay dans un desquels domaine est une masse de moulin à vent contenant le tout ensemble quatre vingt journaux de terre ou environ estimé valloir de revenu communes années la somme de deux cents cinquante livres cy ... 250^{ft} 0 s. 0 d.

La metairie du Bourg de Venefle, cour au devant avec une vieille maziere et pourprix au derriere contenant le tout un journal quattres cordes autres fois distraits de ladite metairie et donnée à tiltre de pur feage par lesdits seigneurs de Venefle estimé valloir de revenu la somme de quinze livres cy ... 15^{ft} 0 s. 0 d.

Le fieff et baillage du bourg de Venefle comprenant la plus grande partie dudit bourg auquel les sujets doivent seulement foy hommage et obeissance.

Le fieff et baillage des Vallettes s'étendant dans les dites paroisse de Venefle et Amanlis [*folio 41v*] duquel depend partye de la lande de Laval ou des Cormiers et par iceluy est dû rentes par avoines menues et par deniers estimés valloir de revenu communes années la somme de dix livres cy ... 10^{ft} 0 s. 0 d.

Le fieff et baillage de la Mazure au Gris, dont les vasseaux doivent par chacun journal de terre trois deniers tournois de rente payable chaque jour de la nativité de la Vierge huittiesme septembre de chaque année au bout de cohue de la ditte ville de Chateaugiron aux mains du seigneur, son receveur ou mazurier, à peine de l'amande de soixante sols, qui produists de revenu

annuel la somme de trante un sols quatre deniers cy ... 1^{tt} 11 s. 4 d.

Le fief et baillage de la Gralottais duquel releve et depend prochement la seigneurie, mazure et basse justice de la Sigogne, s'extendant et ayant cours tant dans la ditte paroisse de Venefle qu'en la ditte ville de Chateaugiron et paroisse d'Ossé, par lequel est dû rentes par deniers et froment rouge, [folio 42] estimé valloir de revenu annuel communes années la somme de vingt livres ... 20^{tt} 0 s. 0 d.

À cause de laquelle seigneurie de Launay, a ledit seigneur droit de haute justice, lots et ventes, institution de tous officiers et tout ferme droit appartenant à haut justicier, droit de faire exercer ordinairement sa juridiction dans l'auditoire de laditte baronnie de Chateaugiron les jours de jeudy issue de l'audiance d'icelle baronnie et à jour fixé dans ledit bourg de Venefle le lendemain du jour et feste de Saint Medard neuffiesme juin de chaque années ou se font appropriements de contracts d'acquest lors que le cas y echet, est seul seigneur superieur et fondateur de l'eglise paroissiale de Venefle dans laquelle il a tous droits de préeminances, bancs et tombes près le balustre du grand autel, ceinture et liziere autour de ladite eglise au-dedans et au dehors, mesme des chapelle d'icelle, [folio 42v] seps et collier dans le hault du bourg avis la principale entrée du cimetiere et plusieurs autres droits tant honorifiques qu'utiles, non exprimés et qui ont pû estre par erreur obmis au present, attendu que ledit seigneur n'est acquereur de ladite seigneurie que depuis peu d'années, qu'il n'est saisy que de partye de ses tiltres et qu'il n'y a que très peu de vasseaux qui ayent donnés leurs adveus, pourquoy il reserve en cet endroit expressement à faire reconnoitre lesdits droits, sans que les precedantes declarations qu'il a cy dessus faites, puissent luy nuirent ny prejudicier ny estre proposées pour fin de non recevoir ny autrement.

Possede outre ledit seigneur president de Lezonnet quatre fiefs et baillages et environ six journaux de terre en prés, joncs et marecages, dans le pré du Bois de Laval dependant de [folio 43] la seigneurie de Seigné appartenante audit seigneur de Lezonnet relevant du roy au domaine de Rennes au meme devoir de rachapt, à cause de laquelle seigneurie de Seigné a ledit seigneur tout ferme droit de hault justicier.

Le fief et baillage du bourg s'extendant en la paroisse de Noyal sur Villaine, evesché de Rennes.

Le fief du Val Fremont s'extendant aussy en la même paroisse.

Le fief de la Pastonnays s'extendant pareillement dans la paroisse de Noyal sur Villaine.

Le fief et baillages de Champelin s'itué et s'extendant en la paroisse d'Assigné.

Finalement huit petites layées de terre en prés, joncs et marecages en la pré du Bois de Laval, contenant environ six journaux [folio 43v] lesquels fiefs baillages et heritages dependant de laditte seigneurie de Seigné acquise par ledit seigneur president de Lezonnet d'avecq monsieur le marquis de Simiane déclaré jointement avec plusieurs autres terres fiefs et heritages

par contract du 7^e avril 1715 par le vantillement duquel fait le cinquieme juillet audit an, lesdits fieffs baillages et heritages ont été évalués à la somme de deux mil livres qui est cent livres de revenu cy ... 100^{tt} 0 s. 0 d.

À causes desquels fieffs et baillages dependants de laditte seigneurie de Sevigné, ledit seigneur a droit de haute justice, lots et vantes et institution de tous officiers et tout fermes de droit qui appartient à haute justice, fourches patibulaires, droit de faire exercer sa jurisdiction dans son auditoire au bourg de Noyal sur Villaine les jours de vendredy et plusieurs autres droits tant honorifiques qu'utiles non exprimés et qui ont peut estre par erreur oubliés au present attendu que ledit seigneur [folio 44] n'est acquereur de laditte seigneurie que depuis peu d'années, qu'il n'est saisy que de partie de ses titres et qu'il n'y a que très peu de vasseaux qui ayent donné leurs adveus, pourquoy il reserve en cet endroit expressement de faire reconnoistre lesdits droits, sans que les precedentes declarations qu'il a cy dessus fait, puisse luy nuire ny prejudicier ny estre proposés pour fin de non recevoir ny autrement.

Lequel present minu et declaration ledit seigneur president de Lezonnet auxdits noms affirme veritable à sa savance et connoissance sous les reservations cy dessus et de l'autre part dont luy a esté rapporté le present acte par nous notaires royaux à Rennes soussignants, sous son seing privé et les notres en double ce jour vingt sixieme novembre l'an mil sept cent dix huit avant midy.

Signatures : Lezonnet, Lorreton notaire royal, Le Barbier
Vidi dix sols

Note sur la corde ⁵ :

- Pouce : 1/12 de pied, environ 2,5 cm
- Pied : 12 pouces, environ 33 cm
- Corde : 24/26 pieds selon les lieux, environ 7,50 à 8 m

*On nommoit aussi corde une mesure de corde avec laquelle on arpen-
toit les terres, et qui varioit suivant les lieux : chacune corde de vingt
quatre pieds de roy, chacun pied de douze poulces, chacun poulce de
douze luges, ou grains. (Proc. verb. de la Coûtume de Bretagne, Goût.
Gén. t. II, p. 815.)*

5. *Dictionnaire Historique de l'ancien langage françois*, par La Curne de Saint Palaye, tome 4, page 265.